



Département des Hautes-Pyrénées
Commune de Villenave-Près-Marsac

République française
Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE DE VILLENAVE PRES MARSAC
Séance du 04 juillet 2022

Membres en exercice : 7
QUORUM ATTEINT
Présents : 5
Présents non votants : 0
Votants: 5
Pour: 5
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 30/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Thérèse PEYCERE

Présents : Thérèse PEYCERE, Sophie VERGES, Patrice CANO, Didier VIALADE, Nathalie FAURE

Présents non votants :

Représentés:

Excusés: Christophe PELLEFIGUE, Yves DOUTRES

Absents:

Secrétaire de séance: Sophie VERGES

Délibération n° : 2022_D_22

Objet : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET/OU SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative aux modalités d'application des IHTS aux agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Concernant les heures complémentaires :

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

HAUTES-PYRENEES
Date de réception de l'AR: 07/07/2022
065-216504779-20220704-2022_D_22-DE

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : présentation d'un état mensuel récapitulatif des heures réellement effectuées

Considérant que la compensation des heures complémentaires et supplémentaires, au sein de l'établissement, est en priorité réalisée sous la forme d'un repos compensateur

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents stagiaire, titulaires et non titulaires sur emploi permanent ou non permanent et à temps non complet,

relevant du cadre d'emploi d'Adjoint administratif territorial

- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, les heures complémentaires ne seront pas majorées

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires ou supplémentaires réellement effectuées sur présentation d'un état déclaratif.

D'inscrire à chaque exercice les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités au budget de la l'établissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullbos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07/07/2022
et publié ou notifié
le 07/07/2022

Madame Thérèse PEYCERE (Maire)

